

## Arrêt

n° 324 300 du 28 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. EMDADI *locum* Me C. MACÉ, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe, et vous avez vécu dans la Wilaya de Relizane, en Algérie.*

*Vous quittez l'Algérie dans courant du mois de septembre 2021 et vous rendez en France, où vous vivez durant un an sans introduire de demande de protection internationale.*

*Vous quittez alors la France et arrivez en Belgique le 02 août 2022. En date du 03 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez vécu en tant qu'hétérosexuel jusqu'en 2015 ; jusqu'alors, vous avez toujours été attiré uniquement par les femmes.*

*En 2015, donc, alors que vous vous trouvez à la cité universitaire de Mostaganem, vous y suivez votre cursus universitaire, vous décidez de rendre visite à [M.], l'un de vos amis. Vous allez frapper à la porte de sa chambre et tombez sur [I.], son colocataire, qui vous explique que votre ami est absent.*

*[I.] vous fait des avances. Vous réalisez alors que vous éprouvez une attirance pour cet homme et, tous les deux, sans attendre, dans cette chambre, vous entretenez un rapport sexuel.*

*Ce jour-là, vous découvrez que vous êtes sexuellement attiré autant par les hommes que par les femmes.*

*Durant les années suivantes, [I.] et vous vous rencontrez plusieurs fois afin d'entretenir un rapport sexuel. Vous rencontrez également des hommes via l'application Grindr, vous entretenez des rapports sexuels avec cinq de ces derniers. Durant cette période, vous fréquentez également des femmes.*

*Désormais conscient de votre identité sexuelle, et conscient également que celle-ci n'est pas tolérée en Algérie, vous dissimulez votre moi véritable à votre entourage ; finalement, vous décidez de quitter votre pays d'origine afin de pouvoir vivre librement en étant vous-même.*

*En Belgique, vous entretenez des relations amoureuses et/ou sexuelles aussi bien avec des hommes qu'avec des femmes.*

*Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Algérie, de ne pouvoir vivre librement en raison de votre orientation sexuelle.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité algérienne et des diplômes que vous avez obtenus en Algérie, et un aperçu de certains des messages que vous avez échangés avec d'autres hommes sur des sites de rencontres homosexuelles, et trois certificats médicaux qui ont été délivrés en Belgique .*

*Le 6 octobre 2023, une demande de renseignements vous a été transmise. Le 7 novembre 2023, vous avez retourné cette demande, dûment remplie, au CGRA.*

*Le 10 janvier 2024 et le 27 février 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 04 mars 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous invoquez craindre un retour en Algérie car, en raison de votre orientation sexuelle, vous ne pourrez vivre sereinement et librement (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 10 à 11).*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; en effet, vos déclarations quant à la façon dont vous vous êtes découvert bisexuel n'ont pas été jugées convaincantes par la Commissaire générale.*

*Aussi, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui dit entretenir des relations homosexuelles qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.*

*Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison des relations homosexuelles qu'il entretient un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.*

*Or, vos déclarations stéréotypées et dénuées de sentiment de vécu remettent en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle et donc de vos craintes de persécution en cas de retour.*

*Premièrement, vous n'avez pas été à même de parler de la prise de conscience de votre orientation sexuelle avec le degré de précision légitimement attendu d'une personne directement concernée.*

*En effet, interpellé une première fois quant aux faits ou événements qui ont amené à cette prise de conscience, vous avez répondu n'en rien savoir (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 13), et que vous avez simplement ressenti une pulsion lorsqu'un homme, [I.] en l'occurrence, s'est approché de vous pour la première fois (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 13 et 14). Par ailleurs, vous vous êtes montré tout aussi inconsistant lorsque vous avez été interrogé plus en profondeur sur la question, puisque vous avez simplement expliqué que, avant cette première expérience, vous n'aviez jamais imaginé pouvoir être physiquement attiré par des hommes, et avoir ressenti, ce jour-là, une pulsion (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 5).*

*Ces premières affirmations sont pour le moins interpellantes puisque, au vu de celles-ci, vous avez découvert votre attirance pour les hommes et décidé de passer à l'acte en l'espace de quelques minutes seulement. Par ailleurs, interpellé spécifiquement sur cet aspect, vous n'avez pas été à même d'expliquer les raisons d'un changement aussi important autrement qu'en affirmant qu'[I.] vous a excité (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 6), et que, de votre côté, vous n'avez hésité à aucun moment puisque [I.] avait verrouillé la porte de sa chambre (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, pages 6 et 7 et page 8).*

*Aussi, interrogé plus en profondeur sur ce qui s'est passé, en vous, pour qu'un homme algérien qui n'a jamais été attiré que par des femmes ait subitement une première relation sexuelle avec un homme, vous avez simplement répondu avoir été excité (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 6). Invité à expliciter comment vous vous êtes senti après ce premier rapport, vous vous êtes limité à des généralités (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 9), et interpellé sur la façon dont vous concilier votre foi à l'Islam et votre orientation sexuelle, vous avez fourni une réponse plus que lacunaire (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 11). Ici, vos affirmations sont pour le moins vagues et sont tout simplement exemptes de tout sentiment de vécu.*

*De surcroit, vous vous êtes montré particulièrement vague et inconsistante sur des sujets très centraux au regard de votre orientation sexuelle alléguée. En effet parlant de la découverte de votre orientation sexuelle, vous avez dit avoir senti des « trucs » plus forts (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 5 et page 8), que ce « détail » dure depuis 2015 (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 8), et que ce « truc » est resté avec vous (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 10).*

*Ici, force est de constater que vous n'avez pas été à même de parler de la découverte de votre orientation sexuelle avec le degré de précision légitimement attendu de la part d'une personne directement concernée (cf. supra).*

*Deuxièrement, et dans la continuité de ce qui est développé au point précédent, deux importantes incohérences ont été relevées dans vos déclarations quant à la découverte de votre orientation sexuelle et votre premier rapport sexuel avec un homme et, partant, discréditent encore d'avantage le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*Tout d'abord, invité à dépeindre les circonstances de votre première relation sexuelle avec un homme, vous avez expliqué que, voulant rendre visite à [M.], vous êtes tombé sur [I.], son compagnon de chambre, qui dit que votre ami allait revenir (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 13). Ensuite, vous avez ajouté que, quand [I.] s'est rapproché de vous, ce dernier vous a rassuré en vous disant que [M.] s'en était allé à la plage, non loin du campus universitaire, et que cela ne prendrait pas beaucoup de temps (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 14).*

*Cependant, interpellé sur les mêmes événements lors de votre second entretien personnel, vous avez déclaré que, ce jour-là, comme vous vous étiez rendu dans cette chambre à la recherche de [M.], [I.] vous*

avait dit qu'il s'en était allé à Chlef (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 7), une ville qui ne se trouve pas aux abords de la mer (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Ensuite, vous avez dans un premier temps déclaré que, suite à cette première expérience homosexuelle, [I.] et vous avez échangé via Facebook et que vos discussions ne portaient que sur des sujets neutres jusqu'à ce que, peu avant les vacances, [I.] ne vous invite à partager avec lui un deuxième rapport intime (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 14).

Or, lors de votre second entretien personnel, vous avez affirmé que, les jours suivants, [I.] et vous avez échangé sur les réseaux sociaux, et avez parlé de vos désirs sexuels respectifs (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 9).

Les incohérences ci-avant développées ne peuvent que jeter davantage de discrépans sur votre narration, d'autant plus qu'elles portent sur l'événement qui, selon vos propres affirmations, est à la base de votre découverte de votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, d'autres incohérences relevées dans vos déclarations terminent de discrépans le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous avez explicité à la question « 17 » de la demande de renseignement avoir été agressé verbalement après avoir été surpris en train d'embrasser un homme (cf. Farde « Documents » : annexe 04). Or, interrogé au CGRA, vous avez affirmé ne jamais avoir vécu de discrimination ou d'acte de violence en Algérie (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 25), et que votre orientation sexuelle, dans votre pays d'origine, n'a jamais été découverte (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 14).

Ensuite, interrogé une première fois sur le sujet, vous avez affirmé avoir eu un rapport sexuel avec [A.], l'ami d'[I.] (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 15). Cependant, vous avez soutenu ensuite n'avoir jamais été intime avec cet homme (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 17 et page 20).

Ces incohérences sont tout simplement inexplicables.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et au vu des conclusions ci-avant développées, force est de constater que vous n'avez pas convaincu la Commissaire générale quant à votre orientation sexuelle alléguée ; vos allégations quant à vos activités sur les réseaux sociaux et aux relations homosexuelles que vous auriez eues ne peuvent dès lors être considérées comme établies.

Ainsi, votre crainte alléguée, laquelle est intrinsèquement liée à cette orientation sexuelle, ne peut nullement être considérée comme établie. Par voie de conséquence, votre crainte alléguée relative à votre refus de vous marier, laquelle est intrinsèquement à votre orientation sexuelle alléguée, ne peut être considérée comme établie non plus.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue.

Votre carte d'identité (cf. Farde « Documents » : annexe 07) atteste de votre identité et de votre nationalité.

Les diplômes que vous avez obtenus en Algérie (cf. Farde « Documents » : annexe 06) attestent des études que vous avez suivies et des diplômes qui vous ont été délivrés en Algérie. Rien de cela n'est pas remis en question par la présente décision.

Les échanges de messages sur les réseaux sociaux (cf. Farde « Documents » : annexe 05) attestent simplement que deux personnes se sont envoyés des messages ; rien, en revanche, ne permet de démontrer concrètement que vous êtes l'une de ces personnes. Partant, aussi explicites ces messages soient-ils, ils ne peuvent contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées.

Les certificats médicaux (cf. Farde « Documents » : annexes 01 à 03) sont des attestations qui vous ont été délivrées en Belgique dans le but d'excuser vos absences aux trois premiers entretiens personnels programmés. Ils ne sont en rien pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

*Vous n'avez, à ce jour, déposé aucun autre document à l'appui de vos déclarations.*

*La demande de renseignement qui vous a été envoyée et que vous avez retournée complétée au CGRA (cf. Farde « Documents » : annexe 04) contient les premières déclarations que vous avez faites pour le CGRA dans le cadre de votre demande de protection internationale ; les incohérences relevées dans cette demande sont explicitées ci-dessus, et le reste du contenu ne peut contrebalancer les conclusions ci-dessus développées. D'autant plus au vu du caractère particulièrement lacunaire de vos réponses alors qu'il vous a été explicitement demandé, et ce à de nombreuses reprises, d'être précis et concret.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En date du 10 janvier 2024 et du 27 février, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 4 mars 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou d'observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle du « statut de réfugié », le requérant invoque un premier moyen tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève,  
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...],  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration  
- de erreur manifeste d'appreciation ;  
- De l'article 3 de la CEDH ».

Sous l'angle du « statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...],  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration  
- de l'erreur manifeste d'appreciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. pièces nouvelles : mail du 25/02/2024 ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé

des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité algérienne, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant des documents joints au dossier administratif, le Conseil remarque que certains d'entre eux portent sur des éléments que la Commissaire générale ne remet pas en cause dans sa décision (dont la nationalité du requérant, son identité et ses diplômes obtenus en Algérie), mais n'ont pas trait aux motifs que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, alors que d'autres - notamment des certificats médicaux délivrés dans le but d'excuser son absence aux trois premiers entretiens personnels programmés devant la partie défenderesse - ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de son besoin d'une protection internationale.

Quant aux conversations tirées de réseaux sociaux, le Conseil relève comme la Commissaire générale qu'elles ne font qu'établir que des personnes - qui ne sont pas formellement identifiées - se sont envoyé des messages (pour certains à caractère sexuel). Rien ne permet toutefois d'en déduire que le requérant est l'une de ces personnes. De plus, ces échanges ont une nature privée, de sorte que la véracité de leur contenu ne peut être garantie.

5.5.3. En ce qui concerne la pièce 3 jointe à la requête, il s'agit d'une pièce tirée du dossier administratif qui a uniquement trait à la procédure devant les services de la partie défenderesse à savoir un courriel du 25 février 2024 par le biais duquel l'avocate du requérant signale, en vue de l'entretien personnel prévu le 27 février 2024, qu'il « [...] ressent toujours de l'angoisse, du stress ainsi que des difficultés à s'exprimer sur son vécu [...] », qu'il « [...] a pris la décision de solliciter une aide (suivi) psychologique », et qu'il nécessite « [...] manifestement des besoins procéduraux spéciaux et une écoute particulière ».

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil rejoint la Commissaire générale qui estime que le requérant n'a pas convaincu de la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Avec la Commissaire générale, le Conseil remarque en particulier que les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels concernant la découverte de sa bisexualité et son ressenti après son premier rapport

intime avec I. manquent de consistance et de vraisemblance. Il en est de même de ses dires quant à la manière dont il déclare concilier sa foi en l'Islam et son orientation sexuelle. De plus, comme le relève pertinemment la Commissaire générale, d'importantes incohérences émaillent ses propos successifs.

Le Conseil estime, en conséquence, comme la Commissaire générale, que la crainte exprimée par le requérant en cas de retour en Algérie, laquelle est intrinsèquement liée à sa bisexualité alléguée, ne peut être tenue pour établie.

5.8.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats qui précèdent.

5.8.2. En substance, dans son recours, le requérant constate au préalable que « [s]elon le CGRA, [il] n'aurait fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir qu'il nécessite des besoins procéduraux spéciaux et le CGRA n'aurait relevé aucun besoin procédural spécial [...] » en ce qui le concerne. Or, il estime que « [...] par son attitude lors de ses auditions et par le biais du courrier de son conseil du 25 février 2024, [il] a fait savoir au CGRA qu'il était angoissé et stressé et qu'il avait d'énormes difficultés à s'exprimer sur son vécu ». Il soutient qu'il « [...] sollicitait que ces difficultés soient prises en compte lors de l'audition » mais que tel n'a pas été le cas.

Pour ce qui est de la découverte de sa bisexualité, le requérant argue qu'il « [...] a tenté au mieux de s'expliquer sur son vécu ». Il répète qu'il « [...] était très stressé lors de ses auditions CGRA car il n'a pas pour habitude d'exposer son vécu » et « [...] qu'il présente une fragilité psychologique importante ». Il soutient qu'« [il] a dû, en Belgique, se livrer, ce qu'il n'avait jamais fait auparavant ». Il explique que « [s]i [lui] et [I.] sont "passés à l'acte", c'est qu'ils en avaient tous les deux envie et [qu'il] était dans la chambre d'[I.] fermée à clé ». Il ajoute « [...] qu'il a été entendu en langue française sur un sujet intime, difficile à exprimer pour lui » et regrette que « [l]a retranscription [de ses] propos [...] ne permet pas toujours de comprendre ses réponses ».

S'agissant des incohérences relevées dans son récit, en plus de son état psychologique « loin d'être serein », le requérant mentionne qu'il « [...] ne s'est pas focalisé sur des détails », qu'il « [...] a effectivement discuté et échangé avec [I.] via Facebook » et qu' « [u]ne fois leur relation entamée, [I.] et lui parlaient effectivement de leur relation intime ». Par rapport à la discordance avec ses réponses dans la demande de renseignements, le requérant se justifie en affirmant que pour lui « [...] les actes de violence et discriminations sont des actes physiques et non verbaux ».

5.8.3. Le Conseil ne peut se rallier à ces diverses remarques et explications.

En ce que le requérant semble reprocher au préalable à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le Conseil observe d'abord qu'il n'en signale pas lors de l'introduction de sa demande. En particulier, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers en date du 20 décembre 2022, le requérant répond par la négative à la question de savoir s'il existe des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 37). Ensuite, le requérant ne verse aux dossiers administratif et de la procédure pas le moindre commencement de preuve - que ce soit une attestation médicale, psychologique ou un autre document - à même d'étayer les difficultés qu'il met en avant dans son courriel du 25 février 2024 (v. pièce 3 jointe à la requête) ou de nature à établir qu'il nécessite des mesures concrètes de soutien lors de ses entretiens personnels.

Enfin, le Conseil observe que si le requérant déclare être stressé notamment lors de son entretien personnel du 10 janvier 2024, l'officier de protection en charge du dossier a fait son maximum pour que ses entretiens personnels se déroulent au mieux et qu'il se sente à l'aise pour exposer les motifs qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine. Lors de son entretien du 10 janvier 2024, il lui a notamment proposé des pauses, lui a expliqué ce qu'il attendait de lui, a reformulé certaines de ses questions pour une meilleure compréhension et, après qu'il ait exprimé se sentir mal, a accepté de le reconvoquer à une date ultérieure (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 janvier 2024, notamment pp. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15 et 16). Lors de son entretien personnel du 27 février 2024, ce même officier de protection lui a demandé comment il allait et il a répondu « aujourd'hui, ça va » et il s'est dit « capable de raconter son histoire » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 février 2024, pp. 2 et 3). Cet officier de protection lui a par ailleurs demandé de « [...] lui signaler tout problème éventuel afin qu'il puisse prendre les aménagements nécessaires à la bonne marche de l'entretien » et s'est montré particulièrement prévenant à son égard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 février 2024, notamment pp. 3, 9, 13, 14 et 27). Au cours de celui-ci, le requérant déclare d'ailleurs expressément que même si c'était difficile, il a pu s'exprimer comme il le souhaitait. De surcroît, lorsque la parole lui est laissée, son avocate indique que les deux auditions ont été assez complètes et que le requérant a pu faire part des raisons pour lesquelles il a quitté l'Algérie (v. *Notes de l'entretien personnel* du

27 février 2024, notamment pp. 14 et 27). Le Conseil relève encore que les entretiens personnels du requérant ont eu lieu en janvier 2024 et en février 2024, soit plus de deux ans après son arrivée en Europe (v. *Déclaration*, question 33) où il a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit. Quoiqu'il en soit, si le requérant semble déplorer dans sa requête que la partie défenderesse n'ait pas retenu de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, il ne développe aucune argumentation circonstanciée à cet égard. Il s'abstient ainsi d'indiquer quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime par ailleurs que si certes il est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois qu'en l'espèce ces considérations ne sont pas suffisantes pour justifier les importantes inconsistances, incohérences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision, lesquelles portent sur les éléments centraux de sa demande qui ont de surcroît un caractère marquant.

Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle met en avant que le requérant « [...] a été entendu en langue française sur un sujet intime, difficile à exprimer pour lui » pour tenter de justifier les inconsistances de ses dires quant à la découverte de sa bisexualité. En effet, lors de l'introduction de sa demande, le requérant précise ne pas requérir l'assistance d'un interprète, et déclare maîtriser suffisamment le français pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet (v. dossier administratif, pièces 36 et 38). De plus, lors de ses entretiens personnels, le requérant ne fait à aucun moment état d'une quelconque difficulté d'expression ou de compréhension en langue française. Son avocate n'y fait pas non plus allusion dans son courriel du 25 février 2024 (v. pièce 3 jointe à la requête) ni lors de ses interventions au cours des entretiens personnels. Quant à la requête, elle mentionne expressément que le requérant ne sollicite pas la présence d'un interprète (v. requête, p. 3).

Quant à la critique de la requête concernant la « retranscription des propos du requérant [qui] ne permet pas toujours de comprendre ses réponses », elle manque également de pertinence en l'espèce. En effet, le requérant ne développe aucune argumentation concrète et précise sous cet angle. Le Conseil reste dès lors sans savoir quels propos du requérant auraient le cas échéant été retranscrits de manière peu compréhensible par la partie défenderesse et en quoi cet éventuel manquement lui aurait été préjudiciable.

S'agissant des autres éléments de justification fournis par le requérant en termes de requête, notamment à propos du contexte dans lequel s'est passée sa première relation intime avec I. ainsi qu'à propos des divergences relevées entre ses deux entretiens personnels et par rapport à ses réponses à la demande de renseignements, ils n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision.

En définitive, les carences pertinemment relevées par la Commissaire générale dans le récit du requérant ne sont pas utilement contredites dans le recours et restent en conséquence entières, ce qui empêche d'ajouter foi à son orientation sexuelle alléguée ainsi qu'aux craintes et risques qu'il invoque en cas de retour en Algérie.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé dans sa région d'origine en Algérie à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le premier moyen de la requête est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD